

Problème de qualification – G. W.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. T, G, (siégeant seul comme président en application de l'article 7.5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH).

Sont également présents :

Monsieur G. W. (Joueur)
Madame D. Z. (Secrétaire Parc)
Monsieur M. B. (Directeur sportif Parc)
Monsieur G. R. (coach équipe LLN)

LES FAITS

L'équipe de LLN a introduit une plainte car lors du match du 15 septembre 2019 qui l'opposait à l'équipe du Parc, le joueur G.W., qui jouait pour l'équipe du Parc n'était pas repris dans la feuille de match et que de surcroît, ce joueur n'était pas qualifié pour jouer car il était inscrit dans l'équipe de PARC H2 et non dans l'équipe de PARC H5.

PROCEDURE

LLN sollicite le comité de contrôle afin de vérifier la qualification du joueur G. W. et accessoirement pour faire constater que celui-ci n'était pas repris dans la feuille de match lors de la rencontre du 15 septembre 2019.

LE JUGEMENT

Il ressort des pièces communiquées au Comité de Contrôle que le joueur G. W. était bien inscrit dans l'équipe PARC H-5 et ce depuis le 2 septembre 2019. Il était donc bien qualifié pour jouer la rencontre du samedi 15 septembre 2019.

Il apparaît toutefois que son nom n'était pas repris sur la feuille de match ce que le Parc reconnaît.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que Monsieur G.W. est bien inscrit depuis le 2 septembre 2019 dans l'équipe de PARC H-5, qu'il était bien qualifié pour la rencontre du 15 septembre et que sa présence n'a pas faussé le championnat.

L'équipe du Parc a rentré une feuille de match mal complétée lors de la rencontre du 15 septembre, ce qui est constitutif d'une amende à charge du Parc de 200 €.

Les frais de dossier de 150 € sont à charge du Parc.

Date : Le 10 octobre 2019